# Art. 24 Eléments protégés d’intérêt communal

Les éléments protégés d´intérêt communal sont indiqués dans la partie graphique du PAG. On distingue:

* construction à conserver;
* gabarit d´une construction existante à préserver;
* alignement d´une construction existante à préserver;
* petit patrimoine à conserver.

Une liste détaillée des éléments protégés d’intérêt communal se trouve dans l´étude préparatoire du PAG.

Les éléments protégés d’intérêt communal présents dans un PAP « quartier existant » ou PAP « nouveau quartier » sont soumis aux prescriptions suivantes:

**(3) Alignement d’une construction existante à préserver**

On entend par « alignement d´une construction existante à préserver » la limite d’une construction existante sur le domaine public qui, par son rôle urbanistique et architectural dans l’espace construit existant, doit être restituée en cas de démolition ou préservée en cas de transformation ou de réhabilitation de la construction afférente.

L´alignement d´une construction existante à préserver peut uniquement être devancé par les éléments nécessaires à l´évacuation des eaux de toitures (corniches et gouttières) sur une profondeur de maximum 0,50 m.

Les nouveaux avant-corps et les nouveaux balcons sont interdits sur un alignement d’une construction existante à préserver.

Afin de répondre à des situations particulières, les dérogations suivantes sont possibles:

* l’alignement peut être déplacé parallèlement de maximum 0,50 m;
* les reculs aux limites de la parcelle peuvent être réduits ou augmentés à 1,90 m.